



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 8 Réunion du Mardi 29 septembre 2026

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Dominique CARLI - Michel BESNARD – Pascal LOISILLON
Excusé(s) :	M. Bernard TESTEAUX
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 7 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 22 septembre 2026 est adopté à l'unanimité.

2- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C du 20.09.2026 **N°79568141 du match – Selles St Denis DR 3 – Romorantin FR Turquie 1**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et*

prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Romorantin FR Turquie 1** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie 04.06.2026, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 08.06.2026

La Commission des Compétitions demande au club de **Romorantin FR Turquie** de formuler ses explications avant le 28.09.2026 - 16 h s'il le souhaite.

Considérant les explications transmises par le club **Romorantin FR Turquie** en date du 23.09.2026,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 4 Seniors Poule C - N°79568141 du match – Selles St Denis DR 3 – Romorantin FR Turquie 1**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Romorantin FR Turquie 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Selles St Denis DR 3** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe 1 du club **Romorantin FR Turquie**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 05.10.2026 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 200.00 € au club **Romorantin FR Turque** au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

3- Réserve et réclamation

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B du 26.09.2026 **N°79350635 du match – St Laurent la Ferté CA 2 – Blois ASCP 2**

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **St Laurent la Ferté CA** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **St Laurent la Ferté CA** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations « Hors Période » en surnombre du club **Blois ASCP 2**,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
 - b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
 - c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
- En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **Blois ASCP 2** a aligné sur la feuille de match 5 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation hors période » à la date de la rencontre,

Considérant que le club **Blois ASCP** était en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe **Blois ASCP 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **St Laurent la Ferté CA 2** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Frais de dossier :

90.00 euros à débiter sur le compte de Blois ASCP

90.00 euros à créditer sur le compte de St Laurent la Ferté CA

4- Dossier – FMI

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule J

N°79492932 du match – Ent.Sologne des Rivières 2 – Cœur de Sologne 1 du 26.09.2026

FMI non établi

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Dossier en instance

5- Match arrêté

Match Coupe des Châteaux – 1^{er} Tour

N°79601475 du match – Selles St Denis DR 2 – Epuisay US 1 du 27.09.2025

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 67^{ème} minute sur le score de 3 à 0 en faveur de l'équipe de Selles St Denis DR 2

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe **Epuisay US 1** s'est présentée avec 10 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de 3 joueurs de l'équipe de **Epuisay US 1** à la 67^{ème} minute,

Considérant que l'équipe **Epuisay US 1** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 67^{ème} minute, sur le score de 3-0 en faveur de l'équipe **Selles St Denis DR 2**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe **Epuisay US 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Selles St Denis DR 2** (3 – 0), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

L'équipe de Selles St Denis DR 2 est qualifiée pour le 2^{ème} tour de la Coupe des Châteaux.

La Commission transmet le dossier pour information à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

6- Forfait général

Match Championnat Seniors Féminines à 8 Poule B : club VINEUIL SP

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Vineuil SP** adressée au District en date du mercredi 23.09.2026 à 13 h 07 confirmant le forfait général de son équipe,

Considérant qu'à cette date, une rencontre a été comptabilisée pour l'équipe de **Vineuil SP 3**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".

Par ces motifs :

Déclare l'équipe de **Vineuil SP 3** forfait général en Championnat Départemental Seniors Féminines à 8 Poule B,

Décide de classer l'équipe de **Vineuil SP 3** 9^{ème} du Championnat Départemental Seniors Féminines à 8 Poule B, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 80.00 € au club de **Vineuil SP**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

7- Forfaits

Match Championnat Seniors Féminines à 8 Poule B

N°79555632 du match – Beauce FC 1 – Haut Vendômois FC 1 du 26.09.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Haut Vendômois FC** adressée au District en date du Mercredi 23.09.2026 à 20 h 25 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Haut Vendômois FC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Beauce FC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Haut Vendômois FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A

N°79556416 du match – ESTR 1 - Contres AS 1 du 26.09.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du*

District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant la correspondance du club de **Contres AS** adressée au District en date du Vendredi 25.09.2026 à 11 h 17 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Contres AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **ESTR 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 01.06.2026,

8- Tirage Coupes départementales 2026/2027

Prochain tirage :

Le tirage du 1^{er} tour de la Coupe de Loir-et-Cher U18G aura lieu le mardi 6 octobre 2026 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 24 octobre 2026.

9- Arrêtés municipaux

Mer – Terrain Honneur : Jusqu'au 01.11.2026

Selles St Denis – Terrains 1 du stade municipal Christophe BEDARD : du 21.09.2026 au 01.11.2026 inclus.

St Laurent Nouan – Terrain n°2 : du 17 au 27.09.2026

Vineuil – Terrain d'Honneur : jusqu'au 9.10.2026

Vineuil – Annexe 1 : jusqu'au 19.10.2026

Vineuil – Annexe 2 : jusqu'au 01.11.2026

10- Matches reportés

Annexe 1 du PV – Tableau des matches reportés

11- Correspondances

Courrier de la Commune de Naveil du 22.09.2026 : Manifestation Raidnight le 23.01.2027
La Commission en prend note.

Courriel du club de Contres AS du 28.09.2026 : Championnat U15 D3

Considérant le courriel reçu du club de **Contres AS** et les motifs exposés, la Commission demande au club de **Contres AS** de faire une demande de modification officielle via Footclubs qui doit être

obligatoirement acceptée par le club adverse afin de reporter la rencontre
Contres AS 1 – NTVAl 2 du 03.10.2026.

La Commission pourra l'accepter à la seule condition que la rencontre citée ci-dessus du 3.10.2026 se déroule en semaine avant la date du 15 octobre 2026 impérativement.

Compte-tenu du calendrier U15D3, il n'est pas envisageable de reporter un match à une date MR du calendrier.

Courriel du club de St Laurent la Ferté CA du 29.09.2026 : Championnat Seniors Féminines à 8 – changement horaire des rencontres à domicile

Considérant l'article 4 Titre II du Règlement des championnats Seniors Féminins du District de Loir-et-Cher, la Commission n'autorise pas le changement d'horaire à 15 h 00.

Fin de la réunion : 19 h 50

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.
--

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 30.09.2026